



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-147

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2024-04-18-00006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement du Groupement Foncier Rural de la Magdeleine de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de requalification de la ferme de Morsang sur la commune de Longvilliers (3 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-04-18-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de MANTES-LA-VILLE (3 pages)

Page 7

78-2024-04-18-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de VILLEPREUX (3 pages)

Page 11

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-04-17-00006 - Arrêté portant modification de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy (3 pages)

Page 15

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2024-04-18-00003 - **??**arrêté n° 2024-00496**????** accordant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles (78) pour les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)**??** (2 pages)

Page 19

DDT

78-2024-04-18-00006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement du Groupement Foncier Rural de la Magdeleine de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de requalification de la ferme de Morsang sur la commune de Longvilliers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA MAGDELEINE DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE REQUALIFICATION DE LA FERME DE MORSANG SUR LA COMMUNE DE LONGVILLIERS

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE à compter du 02 mars 2024 ;

VU l'arrêté de la première ministre du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du SDAGE 2022-2027 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 février 2020, présenté par GROUPEMENT FONCIER RURAL LA MAGDELEINE représenté par Monsieur Alexandre GARÈSE, enregistré sous le n° 78-2020-00026 et relatif au projet de requalification de la ferme de Morsang ;

VU le rapport de manquement administratif établi en date du 29 février 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mars 2024 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations du déclarant formulées par voie dématérialisée en date du 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 février 2024, le chargé de police de l'eau affecté à des missions de contrôle a constaté que des pistes en stabilisé ont été réalisées sans être déclarées dans le dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier

de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure le groupement foncier rural la Magdeleine de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE :

TITRE I : MISE EN DEMEURE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le groupement foncier rural la Magdeleine (GFR la Magdeleine), sis ferme de Morsang sur la commune de Longvilliers est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en présentant au service environnement de la DDT des Yvelines :

- soit un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R.181-13 et R.181-14 du code de l'environnement, **dans un délai de 6 mois** ;
- soit un projet de remise en état de la parcelle cadastrée section ZI n°27 **dans un délai de 6 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification au déclarant du présent arrêté.

Le groupement foncier rural la Magdeleine est informé que :

- le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le dépôt du dossier se fait conformément au R.181-12 du code de l'environnement :

- Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>;
- Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service environnement
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GFR la Magdeleine s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou à la suppression des installations ou ouvrages, voire à la cessation définitive des travaux, opérations ou activités et à la remise en état des lieux.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au groupement foncier rural la Magdeleine et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2024

p/ Le Préfet des Yvelines

La directrice départementale adjointe des territoires



Sylvie BLANC

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-18-00005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de
MANTES-LA-VILLE



**Arrêté n° 78-
Portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la commune de
MANTES-LA-VILLE**

Le préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-28-00001 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Mantes-la-Ville, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 2 février 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Mantes-la-Ville est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mantes-la-Ville est autorisé au moyen de 8 (huit) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Mantes-la-Ville adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Mantes-la-Ville adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2020-02-14-004 du 14 février 2020 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Mantes-la-Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Aude PLUMEAU

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-18-00004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de VILLEPREUX



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 78-

Portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLEPREUX

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2024-03-28-00001 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Villepreux, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 15 mars 2024 ;
- Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Villepreux est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Villepreux est autorisé au moyen d'1 (une) caméra individuelle fournie aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Villepreux adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Villepreux adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2022-05-19-00003 du 19 mai 2022 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Villepreux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **18 AVR. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Aude PLUMEAU

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-17-00006

Arrêté portant modification de la commission de
suivi de site du bassin industriel de
Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2024-04-17-00006
portant modification de la composition de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, R125-5 à R125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-28-001 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 juin et 13 juillet 2021, 22 juillet et 29 septembre 2022, 18 juillet 2023 et 22 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'intégration de l'association pour la protection et la tranquillité de l'environnement des rives de Seine (APTERS) au sein du collège « associations de riverains d'installations classées et de protection de l'environnement » au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy ;

Vu le message électronique, du 21 mars 2024, de la société HELYSEO, indiquant le changement d'un représentant au sein du collège « exploitants » de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy ;

Vu le message électronique, du 25 mars 2024, de l'association pour la protection et la tranquillité de l'environnement des rives de Seine (APTERS), nommant ses représentants au sein du collège « associations de riverains d'installations classées et de protection de l'environnement » de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy ;

Vu le message électronique, du 26 mars 2024, de M. LACAZE, représentant de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), indiquant la nomination d'une représentante suppléante au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Arrête

Article 1^{er}: La représentation des collèges « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement », « exploitants des installations classées » et des « personnalités qualifiées », visée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2019-06-28-001 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy est modifiée comme suit :

3. Au titre des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Association pour la protection et la tranquillité de l'environnement des rives de Seine (APTERS)

- M. Philippe ROUX, titulaire ;
- M. Jérôme NORIS, suppléant.

Collectif d'association pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)

- Mme Monique ORY, titulaire ;
- Mme Sylvie FARRELL, suppléante.

Association Bien vivre à l'Hautil

- Mme Martine CARTIER, titulaire ;
- M. Claude SAURAT, suppléant.

Association Triel environnement

- Mme Françoise MEZZADRI, titulaire ;
- M. Gérard DENYS, suppléant.

Association d'environnement du Val de Seine

- Mme Jacqueline MICHARD, titulaire ;
- Mme Marine KATTNIG, suppléante.

Association de sauvegarde de l'environnement d'Epône

- Mme Anne De KOUROCH, titulaire ;
- M. Quentin CHEMIN, suppléant.

Association des propriétaires et des exploitants agricoles de Triel-sur-Seine

- Monsieur Roland HANRIOT, titulaire ;
- Monsieur Jean-Claude HUET, suppléant.

Association Yvelines environnement

M. Pierre-Émile RENARD, titulaire.

4. Au titre des exploitants des installations classées :

Société LAFARGE GRANULATS

- M. Nicolas KREISS, responsable foncier Yvelines, titulaire ;
- M. Cyril VAURS, directeur de l'Agence Seine Aval, suppléant.

Société TRIEL GRANULATS

- M. Christophe CAUCHI, directeur du développement, titulaire ;
- Mme Caroline COMTE-SFEZ, directrice générale déléguée, suppléante.

Société HELYSEO - Site Azalys Carrières-sous-Poissy

- M. Louis UGUEN, directeur du site, titulaire ;
- Mme Chloé BOITARD, responsable d'usine, suppléante.

HAROPA PORT

- M. Mariusz WIECEK, directeur de l'agence Seine Aval, titulaire ;
- Mme Elodie MELLAH, adjointe au directeur d'Aménagement, suppléante.

Société SEPUR

- M. David POUJOL, responsables des centres de tri, titulaire ;
- M. Christian BRETTEL, responsable du centre de tri CYRENE, suppléant.

Société GSM

- M. Thierry HAUCHARD, titulaire ;
- M. Yves SALAUN, suppléant.

Société EMTA – Site de Triel-sur-Seine

- M. Franck CHOPLIN, directeur général, titulaire ;
- M. Thierry VILLERIO, directeur de sites, suppléant.

SIAAP – Site Seine Grésillons

- M. Jérôme BONNEAU, directeur du site, titulaire ;
- M. Nicolas LEROY, directeur adjoint du site, suppléant.

Au titre des Personnalités qualifiées :

- Mme Emmanuelle CERDELLI, représentante de l'établissement public d'aménagement du mantois Seine Aval (EPAMSA), directrice du pôle aménagement ;
Suppléant : M. Guillaume SOUBRANE, responsable foncier de l'EPAMSA.

- M. Thomas LACAZE, représentant de l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF), directeur technique ;
Suppléante : Mme Emilie BERNARD, responsable de projets fonciers.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 17 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

Préfecture de Police de Paris

78-2024-04-18-00003

arrêté n° 2024-00496??

accordant délégation de signature au directeur
interdépartemental de la police nationale à
Versailles (78) pour les sanctions disciplinaires du
premier groupe (avertissement et blâme)

arrêté n° 2024-00496

accordant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles (78) pour les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)

Le préfet de police,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, par lequel M. Olivier DIMPRES, commissaire général de police, chef de la mission « grande couronne » à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles (78), pour une durée de trois ans, à compter du 8 avril 2024 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Olivier DIMPRES, directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles (78), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissement et blâme uniquement, infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ainsi qu'à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, placés sous son autorité.

Délégation est donnée à M. Olivier DIMPRE, directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles (78), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme uniquement, infligées aux policiers adjoints placés sous son autorité.

Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Olivier DIMPRE a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur interdépartemental adjoint de la police nationale à Versailles (78).

Article 3

La préfète, directrice de cabinet, et le directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Yvelines.

Fait à Paris, le 18 avril 2024

SIGNÉ :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ